



DISTRICT DE PARIS DE FOOTBALL  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS VERBAL N°5 DU 18 NOVEMBRE 2021  
SAISON 2021-2022



**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

**SECTION LOIS DU JEU**

**SAISON 2021-2022**

**Réunion restreinte du 18 Novembre 2021**

Étude des réserves techniques.

**Dossier n°1 : match du 26/09/2021 – Seniors – D3 A – Enfants de la Goutte d'Or 2 - Paris 15 A.C. 2**

Score final : 3 - 4.

**Réserve technique déposée par Enfants de la Goutte d'Or 2.**

La Section Lois du Jeu de la CDA,  
Considérant les pièces versées au dossier,  
Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Décide, en l'attente d'informations complémentaires, de reporter l'étude de ce dossier.

**Dossier n°2 : match n° 23433944 du 10/10/2021 – U18 – D1 – Couronnes OFC - Paris CA**

Score final : 1 - 1.

**Réserve technique déposée par Couronnes OFC.**

La Section Lois du Jeu de la CDA,  
Considérant les pièces versées au dossier,  
Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant notamment que « *la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre* »,  
Considérant le fait que la réserve technique déposée par Couronnes OFC est intervenue durant le temps additionnel de la deuxième période de la rencontre,  
Considérant le fait que cette réserve technique porte sur une reprise du jeu faisant suite à un avertissement donné à un joueur de Couronnes OFC,

Considérant le rapport et les explications de l'arbitre de la rencontre, qui stipulent notamment que l'arbitre était sur le point de siffler la fin du match au moment des faits incriminés par la réserve technique,

Considérant le fait que les diverses pièces du dossier ne permettent pas d'établir que l'arbitre a commis une faute technique, mais établissent en revanche que cette éventuelle faute technique n'aurait pas eu d'incidence sur le score final de la rencontre,  
Considérant en outre que la partie de la F.M.I. destinée à la retranscription des réserves techniques apparaît signée mais ne comporte que la mention « R.A.S. »,

Par ces motifs, dit la réserve technique de Couronnes OFC **irrecevable sur la forme et sur le fond, confirme le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District.**

**Dossier n°3 : match n° 23434681 du 17/10/2021 – U16 – D1 – CFF Paris - Paris CA**

Score final : 2 - 2.

**Réserve technique déposée par CFF Paris.**

*Intitulé de la réserve : « Penalty pour CFF Paris. Le joueur exécute le penalty, manque son tir puis le but est marqué par un coéquipier. Des joueurs de CFF Paris étaient dans la surface de réparation avant que le ballon soit botté. L'arbitre annule le penalty et accorde coup de pied de but au lieu de refaire le penalty. Cette décision nous coûte la victoire (3-2) et les 3 points. L'arbitre reconnaît qu'il a fait une erreur. »*

La Section Lois du Jeu de la CDA,

Considérant les pièces versées au dossier,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipulant notamment que les réserves techniques doivent être formulées « à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ».

Considérant le fait que la réserve technique du CFF Paris porte sur une décision ayant eu lieu à la 83e minute du match,

Considérant le rapport de l'arbitre qui stipule que la réserve a été déposée après le match, dans le vestiaire de l'arbitre, alors que celui-ci était en train de remplir la F.M.I.,

Par ces motifs, dit la réserve technique de CFF Paris **irrecevable sur la forme, confirme le résultat acquis sur le terrain** et transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.

**La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif Général du District.**

Nicolas DENNIELOU  
Le Président

Pierre-Edouard MORLET  
Le Secrétaire Général